

Re-source Chirec Delta Center A.S.B.L.

Les Soussignés :

Docteur Veronica Mendez-Mayorga, Radiologue – Sénologue

Née à Nieuport, le 21 août 1960

Domiciliée : 61 rue du dragon, 1640 Rhode-Saint- Genèse

Madame Yannick Nicodème,

Née à Etterbeek, le 11 août 1964

Domiciliée : 39 Rue du Zodiaque, 1190 Bruxelles

Madame Pascale Berryer

Née à Liège, le 2 décembre 1958

Domiciliée : 4 Kattenberg, 1170 Bruxelles

Professeur Thierry Velu, Directeur du Chirec Cancer Institute

Né à Ixelles, le 22 mars 1955

Domicilié : 34 rue du Melon, 1190 Bruxelles

SPRL Phil-Med, n° entreprise 0461.707.429 dont le siège social se situe à Ittre au 7 rue de Croiseau et représenté valablement par son Gérant, Philippe El Haddad, Directeur Général Médical du Chirec

Né à Bejjé, le 3 juillet 1961

Domicilié : 7 rue du Croiseau, 1460 Ittre

Membres fondateurs,

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts

comme suit :

Article 1

L'association est dénommée « Re-source, Chirec Delta Center », asbl en abrégé Re-source Center.

Article 2

Son siège social est établi rue Edith Cavell 32 à 1180 Uccle, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu de cet arrondissement judiciaire. Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes de Moniteur belge.

Article 3

L'association a pour but d'améliorer la qualité de vie des patients atteints du cancer pendant et après leurs traitements. A cet effet, l'association mettra en œuvre l'accompagnement des personnes et prodiguera des soins en proposant une approche globale offrant les outils de revalidation psychologique, physique et sociale qui sont utiles ou nécessaires aux patients pour qu'ils puissent prendre au maximum le contrôle de leur vie et favoriser ainsi leur maintien ou leur réinsertion dans une vie active, sociale et professionnelle. Ce ressourcement associera également l'entourage des patients. D'une manière générale, l'asbl peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, à l'exclusion des actes réputés commerciaux par la loi, s'ils ne sont strictement accessoires à la poursuite de son but social.

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 4. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les soussignés, membres fondateurs ;
- Tout membre adhérent, admis en qualité de membre effectif par le conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

- Les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci ;
- Les personnes physiques, les patients, les familles et/ou les proches des patients, les professionnels de la santé, qui souscrivent aux buts de l'association et participent aux activités de l'association.
- Toutes personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur :

- Les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par le conseil d'administration à la majorité simple des voix.

Le conseil d'administration décide souverainement de l'admission de nouveaux membres à la majorité des voix. Plusieurs catégories de membres peuvent être créées par le conseil d'administration, qui fixera le quantum des cotisations correspondantes.

Article 5

La cotisation des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser 100 euros par an. Cette cotisation peut être différente suivant les catégories de membre. Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

Le conseil d'administration peut accorder des réductions ou éventuellement des exemptions de cotisations si le membre éprouve des difficultés financières ou sociales.

Article 6

La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 7

Le décès ou la démission d'un membre n'entraînera pas la dissolution de l'association dont l'activité sera poursuivie par les autres membres.

Article 8

L'assemblée générale est composée des membres effectifs à l'exclusion des autres catégories de membres. Elle se réunira chaque année au mois de mars. Elle sera présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents et elle sera convoquée par simple lettre missive ou par voie électronique.

Le conseil d'administration convoquera une assemblée extraordinaire si nécessaire dans les cas prévus par la loi.

Article 9

L'assemblée générale délibérera sur toutes les questions qui intéressent l'association. Une délibération de l'assemblée générale sera nécessaire pour :

- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par simple lettre.

Article 10

L'assemblée générale est régulièrement composée quel que soit le nombre des présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre convoqué à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre convoqué. Un membre ne peut représenter au plus qu'un membre convoqué. L'assemblée peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour, du commun accord de tous les membres présents, sous réserve de la ratification lors de la plus prochaine assemblée.

Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un dossier de procès-verbaux ; ceux-ci sont signés par le président et conservés au secrétariat de l'asbl, qui le tient à la disposition des membres de l'association.

Article 12

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins.

Les personnes nommées au conseil d'administration deviennent d'office membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des membres est présente ou représentée.

Les administrateurs élisent leur président.

Article 13

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans ; ils sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs ne sont pas rémunérés.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continueront à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet. Le conseil d'administration peut toutefois décider, à la majorité, de coopter un nouveau membre pour terminer le mandat de l'administrateur décédé ou démissionnaire. Dans ce cas, sa décision doit être confirmée par la plus prochaine assemblée générale, sans quoi ses effets cesseront à l'issue de celle-ci.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il en informe le président, ou en cas d'empêchement, l'administrateur le plus ancien, qui en informera le conseil d'administration avant la délibération du conseil. Dans ce cas, l'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération et au vote concernant cette décision. Il en sera fait mention au procès-verbal de la réunion du conseil.

Article 14

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut représenter et engager l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Ses pouvoirs comprennent les actes de disposition.

Article 15

Dans ses rapports avec les tiers, l'association sera valablement représentée par le président du conseil d'administration, ou le trésorier ou par un administrateur mandaté à cet effet par le conseil, ou à défaut, par deux administrateurs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration, le trésorier ou par un mandataire ad hoc.

Article 16

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2017.

Article 17

Les comptes de l'association seront tenus sous la responsabilité du trésorier avec le contrôle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration dresse le bilan de l'exercice écoulé, établit le budget. Ils seront tous les deux soumis à l'assemblée générale annuelle.

L'association se conformera aux exigences légales en matière de désignation d'un commissaire aux comptes, dans les cas où la loi le requiert.

Article 18

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner à l'avoir social. Cette affectation devrait obligatoirement se faire en faveur d'une activité poursuivant un objet similaire à celui de l'association et dans le cadre des soins aux patients atteints du cancer.

Article 19

Pour toutes les questions non prévues aux statuts, les dispositions de la loi du 27 juin 1921 seront applicables.

Bruxelles, le 24 mai 2016.

Veronica Mendez-Mendoza

Pascale Berryer

Yannick Nicodème

Thierry Velu

SPRL Phil-Med, représenté par son Gérant

Philippe El Haddad